

ANNEXE

Section I

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et d'atterrir à des fins commerciales aux points spécifiés sur le territoire de l'Inde; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Inde	Points au-delà de l'Inde
	1	2	3	4
Route 1	Points au Canada	Deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, et un point en Asie à l'ouest de l'Inde, devant être désignés par le Canada	Bombay	Deux points dans le sud-est de l'Asie, devant être désignés par le Canada, et au-delà vers le Canada
Route 2	Points au Canada	Points dans le Pacifique et en Asie à l'est de l'Inde, devant être convenus	Delhi ou Calcutta	Devant être convenus

Note: a) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, mais tous les vols devront commencer ou se terminer au Canada;

b) Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis, sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3;

c) Les points en Europe devront être choisis dans des pays autres que la France et l'URSS;

d) Les points au-delà du sud-est de l'Asie sur la Route 1 seront desservis uniquement par des vols tout-cargo exploités en direction de l'est.